



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*POSSIBILITÉ DE L'ACTION EN REVENDICATION DU PRIX DE REVENTE NON PAYÉ
AVANT OU APRÈS L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ; REFUS DE LA QUALITÉ DE
DÉTENTEUR PRÉCAIRE AU SOUS-ACQUÉREUR D'UN BIEN REVENDU SOUS RÉSERVE
DE PROPRIÉTÉ*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJE janv. 2016, n° 112z0, p. 34

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

POSSIBILITÉ DE L'ACTION EN REVDICATION DU PRIX DE REVENTE NON PAYÉ AVANT OU APRÈS L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ; REFUS DE LA QUALITÉ DE DÉTENTEUR PRÉCAIRE AU SOUS-ACQUÉREUR D'UN BIEN REVENDU SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La revendication du prix de revente est possible si ce prix n'a pas été payé avant ou après l'ouverture de la procédure. La restitution des marchandises doit en revanche être écartée à l'encontre du sous-acquéreur sous réserve de propriété, lequel n'est pas un détenteur précaire les détenant pour le compte de leur vendeur.

Cass. com., 3 nov. 2015, no [13-26811](#), F-PB

Extrait :

La Cour :

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Bois et chiffons Retail (la société BCR) a été mise en redressement judiciaire le 28 mars 2011 sans avoir payé des marchandises achetées à la société France Gift qui ont été revendues aux sociétés Cannes BC et Bois et chiffons exploitation ; que se fondant sur une clause de réserve de propriété, la société France Gift a revendiqué les marchandises impayées ou à défaut leur prix ; que, postérieurement, le redressement judiciaire a été converti en liquidation judiciaire, deux liquidateurs étant désignés (...)

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche (...)

Mais attendu qu'en application de l'article L. 624-18 du Code de commerce, peut être revendiqué le prix qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur ni compensé entre le sous-acquéreur et le débiteur à la date de l'ouverture de la procédure collective de celui-ci ; qu'il en résulte que, si les marchandises revendues n'ont fait l'objet d'aucun règlement entre eux avant ou après cette ouverture, la revendication est possible ; qu'ayant constaté que les sous-acquéreurs n'avaient jamais payé le prix des marchandises à la société BCR, la cour d'appel, par ce seul motif, abstraction faite de celui justement critiqué par la première branche, a légalement justifié sa décision du chef de la revendication du prix ; que le moyen ne peut être accueilli (...)

Mais sur le moyen, pris en sa première branche,

Vu l'article L. 624-16 du Code de commerce,

Attendu que pour ordonner la restitution des marchandises, l'arrêt retient qu'elles se trouvaient en nature dans le patrimoine de la société BCR à la date d'ouverture de sa procédure collective, dès lors que les sous-acquéreurs, qui n'en avaient pas réglé le prix, ne les avaient eux-mêmes acquises qu'avec réserve de propriété et les détenaient, en conséquence, pour le compte de la société BCR ;

Qu'en statuant ainsi, alors que du seul fait de leur revente aux sous-acquéreurs, ceux-ci ne pouvaient détenir à titre précaire les marchandises pour le compte de la société BCR, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule (...)

Cass. com., 3 nov. 2015, no [13-26811](#), F-PB

Par le présent arrêt rendu par sa chambre commerciale le 3 novembre 2015 et promis à publication au Bulletin, la Cour de cassation éclaire sous un nouveau jour l'action en revendication de la créance du prix de revente de biens vendus sous réserve de propriété et celle de la question de la restitution des marchandises par le sous-acquéreur.

Dans cette affaire, des marchandises avaient été vendues sous réserve de propriété à une centrale d'achat, laquelle les avait elle-même revendues sous réserve de propriété à plusieurs sociétés auxquelles elles avaient été directement livrées. La centrale d'achat ayant été placée en redressement, puis liquidation judiciaire, le vendeur a revendiqué les marchandises impayées et, à défaut, leur prix. Les juges du fond ont accueilli l'action en revendication du prix, le prix de revente n'ayant pas été réglé, et ordonné la restitution des marchandises considérant que les marchandises étaient détenues par le sous-acquéreur pour le compte de l'acquéreur et se retrouvaient en nature dans le patrimoine de ce dernier. Le pourvoi formé par les liquidateurs est rejeté sur le premier point tandis que l'arrêt est cassé sur le second point au visa de l'article L. 624-16 du Code de commerce.

S'agissant de l'action en revendication du prix de revente régie par l'article L. 624-18 du Code de commerce, l'arrêt précise que « si les marchandises revendues n'ont fait l'objet d'aucun règlement entre eux avant ou après cette ouverture, la revendication est possible » (les hauts magistrats ouvrent ainsi plus largement la revendication du prix). On sait que la revendication du prix de revente n'est possible que si le prix n'a pas été payé avant l'ouverture de la procédure. Mais dans la mesure où, au jour de l'ouverture de la procédure, ce prix n'a pas été payé, l'action réelle du propriétaire doit aboutir (peu importe qu'il ait été ou non payé ensuite).

La Cour de cassation avait déjà admis qu'il importait peu qu'elle ait été exercée avant ou après le paiement¹. Toutefois, il était exigé que le vendeur établisse que le prix de revente avait été payé par le sous-acquéreur après l'ouverture de la procédure pour que l'action puisse aboutir. Le moyen du pourvoi soutenait dans le droit fil de ces décisions que « le vendeur doit prouver que cette créance a été payée en tout ou partie par les sous-acquéreurs après le jugement d'ouverture de la procédure collective »². Il est vrai que l'article R. 624-16 du décret n'envisage que cette hypothèse, prévoyant que « les sommes correspondantes payées par le sous-acquéreur postérieurement à l'ouverture de la procédure doivent être versées par le débiteur ou l'administrateur entre les mains du mandataire judiciaire » pour être ensuite remises par ce dernier au créancier revendiquant. Toutefois cela ne signifiait pas que l'action en revendication de la créance soit exclue en l'absence de paiement de ce prix au débiteur revendeur. Une telle exigence, qui résultait de différents arrêts de la Cour de cassation³ mais qui était contestée depuis fort longtemps en doctrine⁴, est clairement écartée. Le vendeur peut alors exercer une action personnelle en paiement contre le sous-acquéreur. Toutefois, il s'avère qu'ici le sous-acquéreur était lui-même soumis à une procédure de redressement judiciaire. Ceci expliquait que le vendeur ait soutenu à titre principal pouvoir revendiquer les marchandises demeurées en nature et en obtenir la restitution du sous-acquéreur, considéré comme simple détenteur précaire, restitution qu'il avait obtenue des juges du fond dont la décision est cassée.

Si la revendication des marchandises implique qu'elles existent en nature dans l'entreprise débitrice au jour du jugement d'ouverture en principe, elle peut être ordonnée au profit du vendeur si un tiers les détient ailleurs pour le compte du débiteur. Telle était la solution qui avait été admise par la Cour de cassation dans une hypothèse où le bien meuble avait été remis à un réparateur⁵ ou, plus récemment, était détenu par le dirigeant de la société débitrice. La Cour de cassation énonce dans ce dernier arrêt : « le bien revendiqué doit exister en nature dans le patrimoine de la personne morale débitrice, qu'elle le détienne dans ses locaux ou qu'il soit détenu par son représentant légal dans d'autres lieux »⁶. En l'espèce, le vendeur prétendait que le sous-acquéreur auquel avait été livrée directement la marchandise achetée par lui sous réserve de propriété les détenait pour le compte de l'acquéreur, si bien que leur restitution pouvait être ordonnée. Les juges du fond avaient accueilli sa demande. Leur décision est cassée. Selon la Cour de cassation, l'acheteur sous réserve de propriété ne saurait être considéré comme un détenteur précaire auquel la restitution peut être imposée (elle affirme « du seul fait de leur revente aux sous-acquéreurs, ceux-ci ne pouvaient détenir à titre précaire les marchandises pour le compte de la société BCR »). Ce tiers sous-acquéreur n'est pas un détenteur précaire du bien mais un possesseur (protégé par l'article 2276 du Code civil⁷), investi du pouvoir de disposer⁸. Un éminent commentateur de la décision⁹ voit dans cette approche une conséquence de la distinction faite par le texte de l'article L. 624-16 du Code de commerce compris au visa entre les situations où le débiteur est un détenteur précaire et visées à l'alinéa premier jusqu'en 2005¹⁰ et, celle visée à l'alinéa 2 du vendeur sous réserve de propriété. Dans cette hypothèse il est vrai, le débiteur a vocation à la propriété du bien de par la conclusion d'un contrat translatif de propriété, peu important que ce transfert ait été retardé et qu'il puisse le cas échéant être tenu à restituer le bien – en cas de non-paiement¹¹. Le sous-acquéreur sous réserve de propriété à l'instar du vendeur sous réserve de propriété ne peut être considéré comme un détenteur précaire du seul fait qu'il a acquis un bien avec une telle clause selon la Cour de cassation. L'acheteur a bien l'animus domini. La distinction faite par le texte est peut-être moins artificielle qu'il n'y paraît a priori¹².

NOTES DE BAS DE PAGE

1-

Cass. com., 3 déc. 2003, n° 00-15929 : Bull. civ. 2003, IV, n° 191 ; JCP G 2004, I, 153, n° 12 et I, 169, n° 12, obs. M. Cabrillac ; D. 2004, p. 140 et s., obs. A. Lienhard ; Act. proc. coll. 2004, n° 2, p. 1, obs. F. Pérochon.

2-

Cass. com., 3 nov. 2015, n° 13-28611, F-PB : D. 2015, p. 1617, obs. X. Delpech ; LEDEN déc. 2015, p. 5, n° 11 ; Act. proc. coll. 2015/20, n° 307, obs. M Laroche.

3-

Cass. com., 2 mars 2010, n° 08-22003 – Cass. com., 11 juin 2014, n° 13-14844 : Bull. civ. IV, n° 104.

4-

F. Pérochon, « La revendication du prix de revente » : D. aff. 1996, p. 1402, n° 8.

5-

Cass. com., 3 déc. 1996, n° 94-21227 : Bull. civ. IV n° 301 : JCP E 1997, I, 651, n° 16, obs. M. Cabrillac ; RD bancaire et fin. 1997, 37, obs. M.-J. Campana et J.-M. Calendini.

6-

Cass. com., 10 mai 2012, n° 11-17626 : Bull. civ. IV, n° 95 : JCP E 2014, 1508, n° 6, P. Pétel ; Rev. proc. coll. 2013, comm. 133, M.-H. Monsèrié-Bon. ; RTD com. 2013, p. 143, A. Martin-Serf.

7-

Ce que la Cour de cassation ne dit certes pas expressément, mais qui s'induit de cette affirmation.

8-

M. Laroche, obs. préc.

9-

F. Pérochon, préc.

10-

Depuis, une autre situation est visée à l'alinéa 1er, celle des biens transférés dans un patrimoine fiduciaire dont le débiteur a conservé l'usage ou la jouissance en qualité de constituant.

11-

En cas de fiducie sûreté, il a vocation à retrouver la propriété du bien, la propriété du fiduciaire étant une propriété provisoire.

12-

F. Pérochon, préc.